

Arrêt

n° 59 570 du 12 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique. Depuis 1999, vous évoluez dans l'Armée de terre de votre pays.

Le 17 octobre 2003, votre chef hiérarchique [K. S. R.] est arrêté, accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat avortée à la même période. Au cours de la soirée de ce même 17, trois de vos collègues et vous-même êtes interpellés sur votre lieu de travail. Vous êtes tous conduits au Conseil de l'entente

où vous êtes aussi accusés d'être de connivence avec votre chef hiérarchique. Dès lors, vous êtes détenus et maltraités dans ce lieu.

Après un mois, vous êtes tous transférés à la MACO (Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou) où vous restez incarcérés pendant un peu plus de trois ans.

Le 20 décembre 2006, vous profitez d'une évasion générale pour sortir de votre institution carcérale. Vous fuyez chez un ami qui vous conduit à Bobo Dioulasso, chez un ami de votre père. A son tour, ce dernier vous emmène dans sa ferme. Quelques temps après, vos autorités finissent par apprendre votre présence chez votre hôte qui est interpellé, interrogé à votre sujet, puis libéré après deux jours. C'est dans ce contexte qu'est organisé votre voyage.

Le 24 juillet 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de la tentative de coup d'Etat d'octobre 2003 au Burkina Faso ruine la crédibilité de votre implication et arrestation dans le cadre de cette affaire.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, votre nom ne figure pas sur la liste des différentes personnes inculpées puis condamnées ou acquittées dans le cadre de l'affaire précitée. Confronté à cette constatation, vous dites que cela est normal puisque vous n'auriez pas été jugé (voir p. 12 du rapport d'audition).

En tout état de cause, cette constatation remet en cause la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile puisque vous présentez votre arrestation dans le cadre de ce coup d'Etat manqué de 2003 comme le fondement de vos problèmes.

Deuxièmement, le CGRA relève encore des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais été impliqué et arrêté dans le cadre de l'affaire sus évoquée.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous auriez déjà été jugé, vous répondez par la négative (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, tel que le renseigne le document du CEDOCA précité, le jugement relatif à ce putsch manqué qui s'est ouvert en octobre 2003 s'est clôturé le 17 mars 2004 pendant que vous auriez toujours été en prison.

En ayant été arrêté et accusé de complicité dans le cadre de ce coup d'Etat manqué, il est impossible que vous n'ayez jamais été jugé avec toutes les autres personnes inculpées, dont votre chef, alors même que vous auriez toujours été détenu par vos autorités durant toute la période de ce procès.

Pareille constatation confirme le caractère fantaisiste de vos allégations quant à votre implication dans ce dossier.

Concernant ce jugement, vous ignorez même la période au cours de laquelle il a été rendu (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le nombre de personnes impliquées dans cette affaire (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer le nombre de condamnés et d'acquittés dudit procès, voire même la moindre identité d'aucun d'entre eux (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Questionné précisément sur l'éventuelle condamnation de votre chef [Kambou Sié Rémy], vous dites ne rien savoir puisque vous ne l'auriez plus vu depuis son arrestation (voir p. 12 du rapport d'audition).

En ayant été impliqué dans cette affaire suite à une prétendue proximité avec [K. S. R.] (voir p. 8 du rapport d'audition), il est totalement inconcevable que vous n'ayez aucune information quant au verdict le concernant, rendu lors de ce jugement.

De même, vous ne pouvez citer aucun nom de juges qui sont intervenus dans ce procès (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où ce jugement a déjà été rendu, puis médiatisé depuis cinq ans, il est impossible que vous en ayez une connaissance aussi lacunaire, d'autant plus que vous liez vos craintes de persécution à l'affaire précitée. De plus, considérant que vous auriez été en contact avec d'autres personnes depuis ce verdict, à savoir le prêtre visiteur en prison (voir p. 9 du rapport d'audition), votre ami ainsi que celui de votre père (voir p. 3 du rapport d'audition), il n'est également pas possible qu'ils ne vous aient pas tenu informé du jugement de cette affaire intervenu pourtant il y a cinq ans.

Dans la même perspective, d'après les mêmes informations du CEDOCA jointes au dossier administratif, votre chef a été acquitté lors de ce jugement.

Au regard de tout ce qui précède, le CGRA déduit que les motifs réels de votre départ du Burkina Faso résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous mentionnez.

A supposer même que vous ayez été détenu dans un quelconque lieu, ce qui n'est guère prouvé en l'espèce, il est clair que c'est pour un motif que vous cachez délibérément au CGRA.

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique. Ainsi, vous auriez rejoint le Royaume par la voie des airs, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Cependant, vous dites ignorer le nom de la compagnie aérienne (voir p. 4 du rapport d'audition) ; vous ignorez également l'identité qui figurait dans le passeport utilisé ainsi que la nationalité de ce document, alors même que vous l'auriez personnellement présenté aux différents postes frontières (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom, prénom ou surnom de votre passeur (voir p. 4 du rapport d'audition).

De telles imprécisions et invraisemblances relatives à votre voyage amènent le CGRA à conclure que vous lui cachez les circonstances réelles de votre départ du Burkina Faso. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Quatrièmement, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Burkina Faso. Le permis de conduire, à votre nom, que vous présentez n'est en effet pas de nature à prouver le bien fondé de votre demande d'asile et à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document mentionne des données biographiques vous concernant, qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque « la violation de l'article 48/3 par. 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée la loi). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de la cause. Elle fait également valoir que la partie défenderesse déduit à tort des informations qu'elle produit, que son récit n'est pas crédible.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de « *frapper de nullité la décision du Commissariat Général datant du 14 septembre 2009. En ordre principal d'accorder le statut de réfugié au requérant. En ordre subsidiaire, de bien vouloir accorder la protection subsidiaire.* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision entreprise repose sur le constat que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations dont dispose la partie défenderesse de sorte que cette dernière conclut au caractère fantaisiste des dires du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse doit faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle utilise des informations. Elle estime qu'on ne peut pas tenir compte des ces informations. Elle avance diverses explications aux imprécisions qui lui sont reprochées, liées, notamment, à sa mauvaise compréhension du français, au fait qu'il est simple soldat et qu'il est « à peine scolarisé ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la circonstance que le nom du requérant ne figure pas sur les listes des personnes inculpées dans le cadre du coup d'état est particulièrement importante et tend à miner la réalité de ses assertions. De même, alors qu'il dit avoir été arrêté et accusé de complicité du coup d'état précité, il est totalement invraisemblable qu'il n'ait pas été jugé avec les autres personnes inculpées alors qu'il dit avoir été détenu pendant la période durant laquelle s'est déroulé le procès.

La partie requérante tente de s'en expliquer en exposant notamment qu'il est impossible d'alléguer que les informations de la partie défenderesse soient complètes et qu'on ne peut prétendre avec certitude que toutes les personnes concernées aient été reprises dans les listes en question. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à contester ces informations. Elle ne démontre pas que ces dernières sont incomplètes et n'apporte aucun élément qui soit de nature à penser que ces informations ne sont pas fiables.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance et que les faits qu'il relate ne peuvent être tenus pour établis.

En outre, le Conseil observe que le requérant se montre imprécis quant au jugement qui aurait été rendu, le nombre de personnes impliquées dans cette affaire, les personnes acquittées ou condamnées, le sort de son chef. Il n'est pas concevable que le requérant se montre aussi lacunaire quant aux suites de l'évènement qu'il dit être celui qui l'a poussé à quitter son pays d'origine.

Les explications avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil : le fait que le requérant ait été peu scolarisé ou la circonstance que le requérant en comprenne pas bien le français n'explique pas ces importantes lacunes. A cet égard, le Conseil relève que le rapport d'audition ne laisse apercevoir aucun problème de compréhension du requérant quant aux questions qui lui ont été posées. En outre, il a été clairement stipulé au requérant en début d'audition qu'il devait « signaler toute incompréhension » (rapport d'audition du 23 mars 2009, p.1), ce qu'il est resté en défaut de faire.

Dès lors, en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour ces raisons, le Conseil considère que les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET